

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE
L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Appel d'Offres ouvert n35/2015

POUR

**Accompagnement pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique
arrêtées pour le quinquennat 2016 - 2020**

Du 10/12/2015

« Cahier des Prescriptions Spéciales

ANNEE 2015

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION
- ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
- ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 5 : LIVRABLES ET RAPPORTS ATTENDUS
- ARTICLE 6 : MODALITE DE CONDUITE DU PROJET
- ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'EQUIPE DU PRESTATAIRE
- ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE
- ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 11 : RELATION ET LIAISON TITULAIRE MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 12: PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 14 : ASSURANCE
- ARTICLE 15 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
- ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 20 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 21 : CONTESTATIONS – LITIGES
- ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC
- ARTICLE 25 : MODIFICATION DU PRESENT CPS
- ARTICLE 26 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 27 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 29 : CONDITIONS DE TRAVAIL
- ARTICLE 30 : MESURE DE SECURITE
- ARTICLE 31 : CAS D'ABANDON
- ARTICLE 32 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS
- ARTICLE 33 : COMITE DE SUIVI

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Agdal B.P. 6208, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Joumada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert
Représentée par
Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Agdal B.P. 6208, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Joumada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société.....
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert.....
Représentée par
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'accompagnement de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020 à travers la mise en place d'une cellule PMO (Programme Management office)

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offre sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. La loi 69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent document contient les termes de référence pour l'accompagnement stratégique et opérationnel du PMO pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020.

L'accompagnement sera réalisé en 2 phases :

- Phase 1 :**
- Définition et mise en place d'une organisation matricielle pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique pour le quinquennat 2016 – 2020
 - Précision des rôles du PMO opérationnel à travers la consolidation des données et la fourniture des indicateurs et du PMO stratégique à travers l'amélioration du processus et l'évaluation des risques liés aux mesures sensibles,
- Phase 2 :** Assistance à la réalisation des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020 et fourniture des reportings contrôlés à destination des différentes strates de la direction.

Chaque phase sera sanctionnée par des livrables devant être validés par un comité opérationnel de pilotage qui sera mis en place par le maître d'ouvrage. Des comités de suivi pourront être programmés autant que nécessaire, à la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : LIVRABLES ET RAPPORTS ATTENDUS

Les livrables du projet sont détaillés pour chaque phase dans les termes de références ci-après.

Le titulaire devra remettre en format papier et sur support informatique l'ensemble des livrables de chaque phase :

- chaque livrable sera remis en 3 exemplaires pour la version provisoire et 3 exemplaires pour la version définitive ;
- les livrables provisoires feront l'objet d'observations par le maître d'ouvrage
- les livrables définitifs seront remis au maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours, après intégration et prise en compte de l'ensemble des observations émises par le maître d'ouvrage

Par ailleurs, chaque phase du projet donne lieu à un rapport mensuel d'avancement livré en 3 exemplaires et suivra le même processus de validation que les livrables du projet.

ARTICLE 6 : MODALITE DE CONDUITE DU PROJET

Le titulaire doit conduire ce projet de manière à :

- lancer le projet de mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 - 2020 ;
- assurer la complémentarité de l'ensemble des travaux envisagés ;
- optimiser les moyens qui seront engagés ;
- garantir la cohérence des produits et des différentes missions en assurant la programmation des travaux, leur gestion ainsi que leur évaluation de façon régulière.
- normaliser les pratiques de gestion et assurer le transfert du savoir aux équipes de l'agence

ARTICLE 7: COMPOSITION DE L'EQUIPE DU PRESTATAIRE

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions.

Les Compétences requises sont données dans le tableau ci-après :

Position	Qualité
Chef de Projet	1 chef de projet ayant une expérience professionnelle de conseil, ayant travaillé dans le domaine de l'énergie et de l'efficacité énergétique au Maroc et ayant mené / piloté des projets similaires de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales au Maroc
Equipe	1 Consultant expérimenté ayant travaillé sur des projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et attestant de leurs compétences en matière de supports stratégiques et méthodologiques,
	1 Consultant expérimenté dans la gestion de projet nécessitant de multiples interactions avec de nombreuses parties prenantes
	2 Expert en efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les secteurs clés du Transport, du Bâtiment, de l'Industrie, de l'agriculture et de la pêche, et de l'éclairage public justifiant leurs capacités d'organisation et de déploiement des processus et des outils de gestion des projets 1 expert juriste spécialiste dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables

ARTICLE 8: VALIDITE DU MARCHE

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 9: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION:

Le projet est prévu pour une durée de vingt (20) mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement du projet.

La durée de la phase 1 est estimée à deux (2) mois et la durée de la phase 2 est estimée à dix-huit (18) mois. Les délais de réalisation de chaque phase seront affinés en fonction du planning qui sera proposé par le prestataire dans son offre technique sachant que la réalisation des phases doit respecter le délai global du marché.

Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'accompagnement objet du présent marché dans un délai de vingt mois à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 11 : RELATION ET LIAISON TITULAIRE MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents, dossiers, comptes rendus fournis par le prestataire seront obligatoirement rédigés en langue française.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée le prestataire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au maître d'ouvrage dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services. Le prestataire se limitera à donner des rapports, conseils qu'il appartiendra en suite au maître d'ouvrage de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution.

Le prestataire tiendra le maître d'ouvrage constamment informé des relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance lui sera adressé.

ARTICLE 12: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **cinquante mille dirhams (50.000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, Avant tout commencement des prestations, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Caractères des prix.

15.1.1. Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-T.

15.1.2.. Les prix remis par l'entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultantes de l'application du marché ainsi que les taxes supplémentaires, taxes sur les produit et taxes sur la valeur ajoutée en application du dahir n°1.85.354 du 7 rabia II (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30 /85.

15.1.3. Les prix du marché sont fermes et libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

15.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement des prestations objet du marché sera réalisé après validation des différents livrables :

1. 25% à la validation de la phase 1
2. 60% lors de la phase 2 répartis en :
 - 10% à la validation du rapport d'avancement trimestriel 1
 - 10% à la validation du rapport d'avancement trimestriel 2
 - 10% à la validation du rapport d'avancement trimestriel 3
 - 10% à la validation du rapport d'avancement trimestriel 4
 - 10% à la validation du rapport d'avancement trimestriel 5
 - 10% à la validation du rapport d'avancement trimestriel 6
3. 15% à la fin de la phase 2 et la validation des livrables de la phase et du rapport de synthèse du projet

Les prix sont payés après établissement et validation des prestations et rapports par l'Aderee. Le Prestataire déclare avoir pris connaissance que les prix qu'il a définis, qui sont supposés englober tous les frais occasionnés par cet accompagnement y compris les frais de productions des rapports, plans de situation et dossiers de consultations des travaux à réaliser, sont fermes et non révisables.

- Si le titulaire est résident au Maroc : Les paiements seront effectués en Dirhams,
- Si le titulaire est non résident au Maroc : Les paiements seront effectués en Euro. Les frais de transfert seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour-cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 19 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-T précité.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-T, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 71 et 72 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE

Les réceptions provisoires des prestations seront prononcées dès que toutes les vérifications de la conformité des exigences du CPS seront achevées.

Les réceptions provisoires seront constatées par des procès-verbaux signés par l'ADEREE.

Si les rapports présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des rapports sera prononcée par l'Aderee après la levée des réserves émises sur la version provisoire.

ARTICLE 24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 26 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 27 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence. Le contrat auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par l'ADEREE et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les prestations.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions.

ARTICLE 29 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 30 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les prestations pour lesquels il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'ADEREE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'ADEREE procéderait-t-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 32: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENTS

La société adjudicataire supportera les frais de timbre et d'enregistrements du présent marché

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF
Appel d'Offres ouvert n°35/2015

**Accompagnement pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le
quinquennat 2016 - 2020**

Désignation des prestations	Unité de compte	Prix unitaire HT en chiffres	Prix Total en chiffre
Phase 1 : Définition et mise en place du pilotage des mesures d'Efficacité Energétique pour le quinquennat 2016 - 2020	forfait		
Phase 2 : a-Assistance à la réalisation des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020	forfait		
Phase 2 : b- Validation des livrables de la phase 2 et du rapport de synthèse du projet	forfait		
Total HT			
TAUX TVA 20 %			
Total TTC			

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme **Hors Taxes** de :Dirhams HT.
 (soit.....T.T.C) en chiffres et en lettres.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES DESCRIPTION TECHNIQUE

CONTEXTE ET OBJET

La sécurité énergétique représente un défi majeur pour le Maroc. En effet, le Maroc ayant importé 98% de sa consommation d'énergie entre 2002 et 2009, sa facture énergétique est fortement dépendante des variations de cours des matières premières. Ainsi, afin de réduire cette dépendance, la maîtrise de la consommation d'énergie constitue une priorité stratégique majeure au niveau national.

Deux leviers permettent de maîtriser cette consommation : développer les énergies de substitution et réduire la consommation d'énergie.

Le Maroc a consommé 13 millions de TEP en énergie finale en 2011, en croissance de 4,3% par an en moyenne. Le transport est le premier secteur consommateur, avec près de 41% de la consommation énergétique nationale, tandis que le bâtiment, résidentiel et tertiaire, et l'industrie représentent respectivement 25% et 21% de la consommation totale.

A l'instar de nombreux pays qui ont pris conscience de l'enjeu que représente l'Efficacité Energétique et se sont dotés d'un arsenal de mesures législatives, réglementaires et fiscales couvrant l'ensemble des secteurs clés, le Maroc, à travers l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), a initié les États Généraux de l'Efficacité Energétique en 2013 dans l'objectif d'élaborer la vision nationale de l'Efficacité Energétique à horizon 2030.

Cette vision repose sur la mise en place des mesures à moyen et long terme d'optimisation de la consommation d'énergie dans les secteurs prioritaires des transports, du bâtiment, de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche maritime et enfin de l'éclairage public.

Les Etats Généraux de l'Efficacité Energétique ont permis d'impliquer l'ensemble des parties prenantes – l'Etat, les Collectivités locales, les Professionnels, les Associations ainsi que des Experts – dans la réflexion autour des mesures d'efficacité énergétique à adopter par le Maroc, au sein de 5 groupes de travail sectoriels.

Ces groupes de travail se sont réunis lors de 34 ateliers thématiques sur une période de 4 mois et ont rassemblé plus de 250 intervenants représentant les organismes publics, les professionnels et opérateurs privés, les établissements d'enseignement et de recherche ainsi que la coopération internationale.

Les Etats Généraux ont ainsi fait émerger plus de 270 propositions, qui ont donné lieu à **125 mesures constituant le cœur de la vision nationale de l'Efficacité Energétique à l'horizon 2030.**

Ces 125 mesures se répartissent en axes stratégiques, couvrent l'ensemble des secteurs clés et portent aussi bien sur l'évolution de la réglementation, la normalisation, la labellisation et la communication et la sensibilisation.

La **vision nationale de l'Efficacité Energétique** ambitionne de réduire la consommation énergétique nationale de 25% en 2030 qui se décline sur chacun des secteurs clés ; ses impacts porteront aussi bien sur les volets économiques, sociaux qu'environnementaux.

OBJECTIF GENERAL DE L'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique jugées prioritaires pour le quinquennat 2016-2020, l'ADEREE a décidé de s'adjoindre l'assistance d'un cabinet de conseil spécialisé dans l'accompagnement pour :

- mettre en place un PMO en charge de structurer, de planifier les actions de mise en œuvre et de suivre et co-piloter l'état d'avancement des différents projets à l'aide d'indicateurs de performance
- assister l'ADEREE dans la réalisation des mesures arrêtées pour la période 2016 – 2020.

CONSISTANCE DE L'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'EFFICACITE ENERGETIQUE ARRETEES POUR LE QUINQUENNAT 2016 - 2020

L'accompagnement sera réalisé en 2 phases :

Phase 1 - Définition et mise en place d'une organisation matricielle pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique pour le quinquennat 2016 – 2020
- Précision des rôles du PMO opérationnel à travers la consolidation des données et la fourniture des indicateurs et du PMO stratégique à travers l'amélioration du processus et l'évaluation des risques liés aux mesures sensibles,

Phase 2 Assistance à la réalisation des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020 et fourniture des reportings contrôlés à destination des différentes strates de la direction.

Chaque phase sera sanctionnée par des livrables devant être validés par un comité opérationnel de pilotage qui sera mis en place par le maître d'ouvrage. Des comités de suivi pourront être programmés autant que nécessaire, à la demande du maître d'ouvrage.

Phase 1 : Définition et mise en place du pilotage des mesures d'Efficacité Energétique pour le quinquennat 2016 – 2020

Mission 1 : Préparation à la structuration et au pilotage du projet

La préparation de cette mise en œuvre passe par la mise en place du PMO opérationnel et du PMO stratégique :

1. **Gouvernance du programme** : détail de la structure du programme (organigramme de la direction de projet et composition des groupes de travail) ainsi que les rôles et les responsabilités des membres de cette organisation (fiches de poste), en capitalisant sur le travail réalisé dans le cadre de l'étude stratégique
2. **Modalités de fonctionnement** : description des modalités de fonctionnement (processus de validation des livrables, processus de remontée de l'information relative à l'état d'avancement des projets, processus de consolidation et de traitement des points de blocage / alertes, ...)

3. **Outils de suivi et de pilotage** : définition des indicateurs de suivi et conception des tableaux de bord de suivi de la mise en œuvre des mesures d'EE; y compris l'outil informatique de suivi adéquat
4. **Instance de pilotage et de validation** : définition de l'instance de pilotage (comité de pilotage) de la mise en œuvre des mesures d'EE (rôle, composition, fréquence) et de l'instance en charge de valider et éventuellement d'arbitrer les décisions d'ordre stratégique (rôle, composition, fréquence)

Livrables Mission 1 :

- Charte de Projet décrivant l'organisation du projet, les instances de pilotage et les modalités de fonctionnement
- Dispositif de suivi décrivant les tableaux de bord et les indicateurs de suivi pour chaque mesure, y compris outil informatique

Mission 2 : Plan d'action détaillé, classification et priorisation des mesures

La mission 2 a un double objectif :

- Préparer la feuille de route 2016-2020 détaillée par mesure
- Classifier et prioriser les mesures arrêtées pour le quinquennat 2016 - 2020

Cette mission nécessite au préalable une phase d'appropriation des travaux et des livrables de l'étude relative aux états généraux de l'Efficacité Energétique.

La mission 2 porte sur les actions suivantes :

1. Elaboration de la feuille de route 2016-2020 relative à chaque mesure et déclinée par acteur principal
2. Réalisation des fiches mesures avec les objectifs du projet, en capitalisant sur les fiches mesures réalisées lors des discussions avec le MEMEE à l'issue des états généraux de l'Efficacité Energétique : détail des moyens requis (budget de réalisation à affiner, des responsables et équipes, des principaux livrables ainsi que la liste des plans d'actions annuels (détaillés en particulier pour 2016 et 2017) constituant chaque mesure
Les mesures et leurs plans d'action associés seront partagés avec les parties prenantes impliquées lors des Etats Généraux de l'Efficacité Energétique
3. Affinement du budget de chaque mesure : revue des hypothèses de calcul afin d'ajuster le cas échéant certaines des hypothèses.
4. Proposition d'une classification des mesures arrêtées pour la période 2016 - 2020, la classification s'effectuera sur des critères de délai de mise en œuvre, de parties prenantes impliquées dans leur pilotage et réalisation et d'impacts de la mesure.
Ainsi le consultant pourra classer et prioriser les mesures ciblées – classification à valider lors du cadrage du projet avec le maître d'ouvrage – selon :
 - Quick wins : Choix des mesures qui peuvent être mises en œuvre dans un délai de 5 / 6 mois. Elles constitueront les premiers résultats tangibles de la mise en œuvre du plan d'action de l'ensemble des mesures arrêtées pour la période 2016 - 2020. Ce sont des mesures qui sont directement réalisées ou sous la responsabilité de l'ADEREE
 - Mesures stratégiques : Mesures complexes, à fort enjeu, nécessitant une coordination et une implication de nombreuses parties prenantes. Ce sont des mesures, dont la mise en

œuvre est à moyen terme et qui peuvent être sous la responsabilité de l'ADEREE ou d'autres parties prenantes (Ministères par exemple)

- Mesures long terme : Ce sont les mesures restantes qui peuvent être initiées durant la période 2016 – 2020 mais dont les impacts sont à plus long terme ou des mesures sous la responsabilité directe d'autres parties prenantes (par exemple le Ministère du Transport ou les collectivités locales pour la mise à niveau du transport urbain)

A l'issue de la phase 1, la classification des mesures constituera une base pour l'accompagnement pour la réalisation des mesures ciblées pour le quinquennat 2016 – 2020. Le degré d'implication lors de cette phase par le consultant diffèrera en fonction de la catégorie des mesures.

Livrables Mission 2 :

- Feuille de route 2016 – 2020 générale et déclinée par mesure et par principal acteur
- Fiches mesures détaillées par mesure
- Déclinaison des plans d'action par mesure dans l'outil de suivi et de pilotage
- Classification argumentée des mesures jugées prioritaires pour la période 2016 -2020

Phase 2 : Assistance à la réalisation des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020

En plus d'un rôle de PMO dans la mise en œuvre de l'ensemble des initiatives, le rôle du consultant sera différent en fonction de la classification élaborée dans la phase 1 :

- Quick wins: réalisation et mise en œuvre des mesures jugées les plus pertinentes dans un délai de 5 / 6 mois et PMO (reporting avancement des mesures, ...)
- Mesures arrêtées en concertation avec le MEMEE et l'ADEREE pour le quinquennat 2016 – 2020 : assistance à la réalisation des mesures et apport d'expertise ponctuel et PMO (reporting avancement des mesures, ...)
- Mesures long terme et autres mesures : PMO (, reporting avancement des mesures ...)

L'accompagnement dans la mise en œuvre des mesures et la fonction de PMO devront être menés par le consultant en parallèle.

Les travaux relatifs à la fonction PMO sont les suivants :

- Suivi de la réalisation des mesures en étroite collaboration avec les responsables des mesures et leurs équipes (tenue des réunions de suivi régulières, alerte sur les points de blocage éventuels, ...)
- Animation des réunions de travail (instance de pilotage, comité de suivi, réunions des groupes de travail) comprenant, la planification des réunions, la définition de l'ordre du jour, la réalisation des supports, l'invitation des participants et la réalisation des comptes rendus
- Alimentation de l'outil de gestion de projet par les informations nécessaires en collaboration avec les différents intervenants
- Production et diffusion du tableau de bord de suivi de l'avancement des projets à une fréquence mensuelle

- Production et diffusion auprès des groupes de travail du tableau de bord de mesure de performance à une fréquence semestrielle
- Animation des réunions du comité stratégique pour la validation de la trajectoire de mise en œuvre de l'ensemble des mesures ciblées pour la 2016 – 2020 et la présentation des tableaux de mesure de la performance

Les travaux relatifs à la réalisation de certaines mesures sont à mener en étroite collaboration avec les équipes de l'ADEREE et les parties prenantes (Ministères, associations professionnelles, acteurs privés, collectivités locales, opérateurs, ...).

Le périmètre de l'intervention du consultant se décline comme suit :

- Prise en charge des quick wins (les mesures jugées les plus pertinentes) à mettre en œuvre dans un délai de 5 / 6 mois
- Accompagnement et assistance des équipes en charges de la réalisation des mesures arrêtées pour le quinquennat 2016 - 2020 à mettre en œuvre selon la feuille de route prévue dans la phase 1

Le consultant mettra à disposition les expertises nécessaires (techniques, juridiques, ...) pour mener à bien les mesures dont il a la charge et dont il assiste la réalisation et la mise en œuvre.

Livrables Phase 2 :

- Supports de réunions et compte-rendus correspondants
- Reportings mensuels relatifs à l'état d'avancement des projets / mesures
- Tableaux de bord semestriels ou annuels de mesure de performance / impact
- Livrables associés à chaque mesure prise en charge par le consultant : livrables différents détaillés dans les fiches mesures associées

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 35/ 2015

**Accompagnement pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique
arrêtées pour le quinquennat 2016 - 2020**

DU 10/12/2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Article 17 : Critère de jugement et sélection à établir par le service technique

ARTICLE 18: Critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet l'accompagnement de l'ADEREE pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020 à travers la mise en place d'une cellule PMO (Programme Management office)

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (Aderee).

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;

- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
 - Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet

organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé

2) Au moins trois (02) attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Toute offre ne contenant pas le dossier technique sera écartée.

C. Une offre technique comprenant :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir :

a) Une note détaillée sur la méthodologie qui comprend notamment :

- les approches méthodologiques détaillant les modalités pratiques proposées pour accompagner la mise en œuvre des mesures d'EE arrêtées pour le quinquennat 2016 -2020

- le chronogramme détaillé incluant le planning d'exécution

b) Les CVs des membres proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation. Ces CVs doivent mentionner notamment les formations de base, les expériences professionnelles et les références des intervenants dans le domaine de la veille technologique. Ces CVs doivent être signés par les concernés et certifiés par les prestataires soumissionnaires. Les CVs doivent être accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes des membres proposés.

D. Un dossier additif comprenant :

- a-** Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b-** Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif » ;

b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre technique ".

c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

La commission écarte :

1°) tout concurrent qui n'a pas présenté dans son dossier technique au moins deux attestations de bonne fin des travaux dans des domaines similaires de vue taille et nature, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié durant les cinq (05) dernières années, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

2) toute offre qui n'est pas conforme au CPS.

Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes.

Seules les offres financières des concurrents retenus à l'issu de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

Article 17 : Critère de jugement et sélection à établir par le service technique

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18: Critères de jugement des offres.

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

Lors du jugement des offres, une note technique (NT) sera attribuée à chaque candidat par les membres de la commission selon la formule suivante :

La procédure de jugement des offres se déroulera en trois étapes :

- **ETAPE 1:** Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique:
Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.
- **ETAPE 2 :** Analyse comparative des offres techniques :

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1.

Le jugement technique des offres s'effectue sur la base de 100 points. La note technique « NT » correspond à la somme des deux (2) notes des critères a et b :

a. Démarche méthodologique : Note a sur 40 points

b. Qualité de l'équipe projet : Note b sur 60 points

NT = Note a + Note b

A - Méthodologie (Note a sur 40 points)

La méthodologie sera appréciée sur la base des critères ci-après :

Critères	Note	Nature du critère	
Approche méthodologie proposée pour l'accompagnement de l'ADEREE pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Énergétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020 à travers la mise en place d'une cellule PMO (Programme Management office)	40 pts	Cohérente et claire : basée sur des mesures et des orientations bien définies en se référant aux réalisations similaires.	40 pts
		Bonne	30 pts
		-Assez bonne	25 pts
		Moyenne	10 pts
		Non cohérente : incomplète et insuffisante par rapport aux besoins exigés.	5 pts

B- Qualité de l'équipe projet (Note b sur 60 points)

L'équipe projet doit être une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des études similaires (tel que défini au niveau de l'article 7 du CPS).

Critères	Note	Nature du critère	
Niveau de qualification du Chef de projet (Niveau d'études Bac +5 et expérience dans des domaines similaires ou en relation avec le domaine)	25 pts	Nombre d'année d'expérience du chef de projet ≥ 10 ans	25 pts
		Nombre d'année d'expérience du chef de projet ≥ 5 et < 10	10 pts
		nombre d'année d'expérience du chef de projet < 5	5 pts
Niveau de qualification de l'équipe proposée (Niveau d'études Bac +5 et expérience dans des domaines similaires ou en relation avec le domaine)	35 pts	Moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposée ≥ 5 ans et au moins deux certifications par membre de l'équipe	35 pts
		- Moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposée ≥ 3 et < 5 et au moins une certification par membre de l'équipe	25 pts
		- Moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposée = 2	15 pts
		- Moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposée = 1	05 pts

NB : Tous les éléments qui seront notés devront être très détaillés dans les CV de l'équipe du soumissionnaire.

La note technique du soumissionnaire est : NT = Note a + Note b

NB : les soumissionnaires ne totalisant pas 70 points à l'issue de l'évaluation technique sont systématiquement éliminés et ne seront pas évalués sur leur offre financière.

- Etape 3 : Analyse des offres financières :

Uniquement les concurrents dont les offres techniques retenues aux étapes précédentes, seront évalués dans cette étape.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°35/2015

L'objectif de cette prestation est l'accompagnement de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique pour la mise en œuvre des mesures d'Efficacité Energétique arrêtées pour le quinquennat 2016 – 2020 à travers la mise en place d'une cellule PMO (Programme Management office)

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente....

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent